

940^e séance plénière

Journal n° 940 du CP, point 2 de l'ordre du jour

DÉCISION N° 1072
BARÈMES DES CONTRIBUTIONS POUR 2013–2015

Le Conseil permanent,

Rappelant sa Décision n° 1027 du 22 décembre 2011 sur les barèmes des contributions pour 2012,

Saluant le travail accompli au sein du Comité consultatif de gestion et finances en vue de la réalisation d'un consensus en faveur d'une révision des barèmes des contributions de l'OSCE,

Prenant note des rapports que la Présidence lui a adressés concernant la mise en œuvre de sa Décision n° 1027 sur les barèmes des contributions pour 2012 (CIO.GAL/66/12, PC.ACMF/34/12),

Réaffirmant qu'il est nécessaire d'appliquer plus strictement le principe d'une répartition géographique équitable pour le recrutement du personnel,

Ayant à l'esprit que la situation économique et financière changeante dans l'espace de l'OSCE a une influence considérable sur les budgets nationaux des États participants,

Regrettant l'absence d'un mécanisme ordinaire pour réviser les barèmes des contributions en fonction de la situation économique,

Résolu à mettre au point une formule convenue d'un commun accord et viable pour les futures révisions des barèmes des contributions,

Réaffirmant le principe selon lequel tous les États participants devraient s'acquitter de bonne foi de leurs obligations financières à l'égard de l'OSCE, notamment en ce qui concerne le règlement des arriérés,

1. Approuve le barème standard des contributions et celui des opérations de terrain, pour la période allant du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2015, tels qu'ils figurent en annexe ;
2. Décide d'entreprendre, de manière efficace et dans les plus brefs délais, un examen approfondi de tous les éléments et critères en rapport avec les barèmes des contributions en

vue de parvenir à une décision sur les futurs barèmes des contributions avant décembre 2015 et, à cette fin ;

3. Charge la Présidence de l'Organisation de créer un groupe de travail informel de l'OSCE à participation non limitée, conformément aux Règles de procédure de l'OSCE, en particulier ses paragraphes II (A) 8–10 et V (B) 1–5 ;

Le groupe de travail informel sera dirigé par un(e) président(e) nommé(e) annuellement par la Présidence de l'OSCE et s'acquittera des tâches suivantes :

- établir une proposition pour des barèmes des contributions sur la base de données fiables, vérifiables et comparables ;
- formuler des recommandations relatives à une méthode de calcul pour une révision périodique des barèmes des contributions ;
- contribuer à la réalisation d'un consensus en faveur de l'adoption de barèmes des contributions révisés et de leur mécanisme de révision périodique ;

Le groupe de travail informel formulera ses recommandations au Conseil permanent en tenant compte notamment des critères suivants :

- Application progressive du principe de la capacité de paiement, sur la base des critères de l'Organisation des Nations Unies en matière de contributions ;
- Nature politique de l'Organisation ;
- Niveau révisé de la limite supérieure de la contribution de tout État participant au barème des opérations de terrain ;
- Limite inférieure de la contribution de tout État participant ;
- Révision des barèmes tous les trois ans, sur la base des critères susmentionnés et des chiffres ajustés du RNB courant publiés par l'Organisation des Nations Unies ;

4. Décide que le groupe de travail commencera ses travaux en mars 2013 au plus tard ;

5. Charge le groupe de travail informel de lui fournir des rapports intérimaires, respectivement d'ici décembre 2013 et d'ici décembre 2014, et de lui soumettre, d'ici le 1^{er} octobre 2015, les recommandations concernant les barèmes des contributions révisés pour la période allant du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2018.

BARÈMES DES CONTRIBUTIONS POUR 2013–2015

État participant	Barème standard en pourcentage pour 2013-2015	Barème des opérations de terrain en pourcentage pour 2013-2015
Albanie	0,125	0,020
Allemagne	9,350	12,060
États-Unis d'Amérique	11,500	14,000
Andorre	0,125	0,020
Arménie	0,050	0,020
Autriche	2,510	2,160
Azerbaïdjan	0,050	0,020
Biélorussie	0,280	0,040
Belgique	3,240	3,420
Bosnie-Herzégovine	0,125	0,020
Bulgarie	0,550	0,050
Canada	5,530	5,340
Chypre	0,190	0,110
Croatie	0,190	0,110
Danemark	2,100	2,050
Espagne	4,580	5,000
Estonie	0,190	0,020
Finlande	1,850	1,980
France	9,350	11,090
Géorgie	0,050	0,020
Royaume-Uni	9,350	11,090
Grèce	0,980	0,730
Hongrie	0,600	0,380
Irlande	0,750	0,790
Islande	0,190	0,090
Italie	9,350	11,090
Kazakhstan	0,360	0,060
Kirghizistan	0,050	0,020
Lettonie	0,190	0,025
ex-République yougoslave de Macédoine	0,125	0,020
Liechtenstein	0,125	0,020
Lituanie	0,190	0,025
Luxembourg	0,470	0,250

BARÈMES DES CONTRIBUTIONS POUR 2013–2015 (suite)

État participant	Barème standard en pourcentage pour 2013-2015	Barème des opérations de terrain en pourcentage pour 2013-2015
Malte	0,125	0,025
Moldavie	0,050	0,020
Monaco	0,125	0,020
Mongolie	0,050	0,020
Monténégro	0,050	0,020
Norvège	2,050	2,070
Ouzbékistan	0,350	0,050
Pays-Bas	4,360	3,570
Pologne	1,350	1,050
Portugal	0,980	0,560
Roumanie	0,600	0,120
Fédération de Russie	6,000	2,500
Saint-Marin	0,125	0,020
Saint-Siège	0,125	0,020
Serbie	0,140	0,020
Slovaquie	0,280	0,150
Slovénie	0,220	0,175
Suède	3,240	3,410
Suisse	2,810	2,720
Tadjikistan	0,050	0,020
République tchèque	0,570	0,420
Turkménistan	0,050	0,020
Turquie	1,010	0,750
Ukraine	0,680	0,140
Total	100,055	100,030

PC.DEC/1072
7 February 2011
Attachment

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE
AU TITRE DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES
DE PROCÉDURE DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ
ET LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation des États-Unis d'Amérique :

« Merci, Monsieur le Président.

« Les États-Unis souhaitent faire une déclaration interprétative au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

En s'associant au consensus sur les barèmes des contributions pour 2013–2015, les États-Unis n'ont pris aucun engagement en faveur d'une quelconque augmentation de leur contribution au-delà de cette période.

Le Conseil permanent, par sa Décision n° 408 adoptée en 2001, a instauré une limite supérieure de 14 % pour le barème des opérations de terrain (barème de Vienne). La logique qui sous-tend cette limite supérieure reste valable et nous ne voyons aucune raison de la modifier. Par ailleurs, 38 ans après la signature des Accords de Helsinki, nous rappelons l'importance du principe des responsabilités partagées (pour le barème de Helsinki comme pour celui de Vienne) et avons l'intention de participer aux discussions sur cette base. En outre, nous restons d'avis que tous les critères appliqués aux barèmes conservent le même poids.

Les États-Unis demandent que la présente déclaration soit consignée dans le journal de ce jour.

Je vous remercie, Monsieur le Président. »